

# ACCÈS DES PERSONNES HANDICAPÉES AU CADRE DE VIE ORDINAIRE

- Un rapide état des lieux
- L'action du Défenseur des droits
- Les ressources

→ L'accès des personnes handicapées ou à mobilité réduite à l'ensemble du cadre de vie ordinaire est un enjeu essentiel pour garantir leur participation effective dans les différents champs de la société. Cet enjeu concerne l'environnement physique, les transports, l'information et la communication, les équipements et services ouverts au public, la scolarisation, l'emploi, l'accès à la culture et aux loisirs, etc.

La [loi du 11 février 2005](#) prévoit le principe d'accessibilité généralisée dans tous les domaines de la vie quotidienne et de la vie sociale, quel que soit le type de handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, polyhandicap). Elle implique un changement de regard sur la question et une prise en compte de la diversité des situations.

À ce titre, le Défenseur des droits se mobilise pour inciter les différents acteurs impliqués à respecter leurs obligations afin d'assurer l'effectivité du **principe « accès à tout pour tous »**, **composante du principe d'égalité**.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR  
DES DROITS**  
defenseurdesdroits.fr



## → Un rapide état des lieux

Une des difficultés majeures rencontrées par les personnes handicapées dans leur vie quotidienne concerne l'accessibilité de l'environnement : les équipements et les services ne sont bien souvent pas pensés pour prendre en compte les différents types de handicap.

Aussi d'ici 2015, l'ensemble des établissements recevant du public (hormis ceux de 5<sup>e</sup> catégorie) et des transports collectifs (hors transport souterrain et guidé) devront être accessibles aux personnes handicapées. Cette obligation s'impose déjà pour tous les équipements neufs. Pourtant seuls 15 % des établissements sont pour l'instant accessibles.

D'après l'article 45 de la loi du 11 février 2005, « *la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite* ».

Plus largement, [la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées](#) promeut la notion de conception universelle, plus ambitieuse car ne se limitant pas au cadre bâti. **La conception universelle est définie comme la « conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires. »**

Dans sa [résolution ResAP \(2007\)3](#), le Conseil de l'Europe recommande ainsi « *d'inciter les concepteurs, les architectes et les ingénieurs à prendre en considération les besoins des personnes de tous âges, capacités et origines culturelles dès le stade initial du projet, par exemple en intégrant les exigences de conception universelle dans le cahier des charges lors de la passation de marchés publics.* »

Dans le domaine du [logement](#), la loi du 11 février 2005 rappelle l'obligation d'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs neufs ainsi que des maisons individuelles construites pour être vendues ou louées. Dans certains cas, quand des habitations existantes font l'objet de travaux, elles doivent alors également être rendues accessibles. C'est notamment le cas pour des travaux de création de nouvelles surfaces ou de nouveaux volumes mais cela ne concerne pas les seuls travaux d'entretien, de réparation ou de maintenance.

Concernant les transports terrestres, les règles liées à la non discriminations en matière d'accès aux biens et services s'appliquent : il ne peut être refusé la vente d'un billet à une personne en raison de son handicap, ni prévoir un supplément ou exiger que cette personne soit accompagnée.

En matière de [transport aérien](#), [le règlement CE N° 1107/2006 du 5 juillet 2006](#) concernant les droits des personnes handicapées pose un principe général d'interdiction de refuser le transport, assorti de dérogations pour raison de sécurité. **Tout refus doit être motivé.** La compagnie peut exiger au cas par cas qu'une personne handicapée ou à mobilité réduite se

fasse accompagner, mais **il ne peut s'agir d'une mesure systématique** (délibérations [n° 2011-106 du 18 avril 2011](#) et [n° 2011-98 du 4 avril 2011](#)). Le 11 juin 2012, la Commission a publié des [Lignes directrices interprétatives du règlement](#), sans force obligatoire.

## → **L'action du Défenseur des droits**

---

La question de l'accessibilité étant cruciale pour garantir une effectivité du droit des personnes handicapées, le Défenseur des droits œuvre pour faire respecter les dispositions prévues, notamment celles de la loi du 11 février 2005. Ainsi :

- le tribunal de grande instance de Bobigny a condamné en janvier 2012 un transporteur aérien pour un refus d'embarquement de trois personnes handicapées en fauteuil parce qu'elles voyageaient seules. Le tribunal a suivi les observations du Défenseur des droits qui faisaient état du caractère discriminatoire de ce refus. Le transporteur a fait appel de cette décision ;
- afin d'assurer une pleine participation à la citoyenneté des électeurs non-voyants ou mal-voyants, le Défenseur des droits a émis des recommandations concernant une meilleure accessibilité au vote ([décision n°MLD-2012-2](#)) ;
- le Défenseur des droits est chargé du suivi de la mise en œuvre de la convention relative aux droits des personnes handicapées, en lien avec le conseil national consultatif des personnes handicapées ;
- le Défenseur des droits assure la promotion de bonnes pratiques recensées au sein des professionnels de [l'immobilier](#) et des collectivités locales sur [l'accès aux services publics pour les personnes handicapées](#) ;
- un groupe de travail concernant l'accès au transport aérien des personnes handicapées a été mis en place au sein de l'institution.

## → **Les ressources**

---

### **Textes de référence :**

- [La convention internationale relative aux droits des personnes handicapées](#) ;
- [La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#)
- [le règlement CE N° 1107/2006 du parlement européen et du conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens.](#)
- [La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.](#)

### **Pour en savoir plus :**

- [Guides pratiques de l'accessibilité, Délégation ministérielle à l'accessibilité](#)
- [« Personnes handicapées : l'accessibilité au logement », ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, février 2011 ;](#)
- [Notion d'accessibilité universelle, Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle, 2011](#)
- [le baromètre APF de l'accessibilité 2011.](#)

### **Les sites utiles :**

- [l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle ;](#)
- [l'Agence nationale de l'habitat \(ANAH\)](#)